

Procédure locale – PEROU

Etape 1 :

Le dossier des adoptants est transmis à l'autorité centrale péruvienne qui apprécie leur candidature.

Etape 2 :

Après désignation d'un enfant par le Conseil des Adoptions, la proposition est communiquée aux adoptants qui doivent faire part de leur acceptation dans les meilleurs délais. Les accords à la poursuite de la procédure devront être délivrés par l'AFA ou l'OAA compétent et par l'organisme péruvien avant le prononcé de l'adoption.

Etape 3 :

Une fois le dossier visé et approuvé par l'autorité centrale, la procédure d'adoption est engagée en présence des adoptants.

Etape 4 :

Le personnel spécialisé du Bureau des adoptions assiste à la rencontre avec l'enfant et rédige un premier rapport. Si ce rapport est favorable, le Bureau des adoptions rend une décision de placement. Le personnel du Bureau des adoptions rend ensuite visite à l'enfant et établit un rapport indiquant s'il existe ou non une entente suffisante entre les candidats à l'adoption et l'enfant.

Si le rapport est négatif,

Le Bureau des adoptions révoque le placement familial et en informe le juge, qui dicte une mesure de tutelle pour l'enfant.

Si le rapport est positif,

Le Bureau des adoptions rend une décision d'adoption.

Délai d'appel : 1 jour

Etape 6 :

Une fois la décision confirmée et rendue exécutoire, elle est enregistrée au registre d'état civil. L'état civil péruvien dressera un nouvel acte de naissance qui annulera l'acte de naissance d'origine de l'enfant.

Etape 7 :

Le passeport de l'enfant est délivré. Si l'enfant voyage avec un seul des parents adoptifs, l'autre ayant dû partir avant, l'autorisation de sortie du territoire péruvien est donnée par un notaire.